



Siège Social : Dax

844, Route de Montfort - 40180 YZOSSE

☎ 05.58.74.30.35 - Fax 05.58.74.21.28

E-mail : contact@locat-dubois.fr

Agence : Z.I. 40700 HAGETMAU

☎ 05.58.79.53.02 - Fax 05.58.79.50.78

S.A.S. Yves DUBOIS

S.A.S. au capital de 425 000,00 €

LOCATION ET VENTE DE MATÉRIELS
POUR LE BÂTIMENT
ET TRAVAUX PUBLICS

RÉPARATION AUTOMOBILE
MÉCANIQUE - ÉLECTRICITÉ
TOLERIE - PEINTURE



Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de location, d'utilisation et d'assurance (+8%) hors circulation, figurant ci-dessus et au verso du présent contrat, accepte celles-ci.

ENLÈVEMENT / RETOUR

Le locataire déclare prendre le matériel désigné ci-dessus, certifie que la mise en route et les consignes de sécurité ont été effectuées. Il déclare que les conducteurs autorisés sont titulaires des attestations administratives requises pour son utilisation.

Clause de réserve de propriété : les marchandises restent notre propriété jusqu'à paiement intégral. (Loi n° 80335 du 12/05/1980).
Dans le cadre de la loi 2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, cette facture est à régler dans un délai de 45 jours maximum.
En cas de non respect des échéances, nous vous précisons que tout intérêt de retard de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de cette facture.

Règlement anticipé aucun escompte accepté (loi du 31/12/92 - N° 92.1442) R.C.S. Dax B 328 593 645

Dax : N° Intracommunautaire FR 17 328 593 645 - SIRET 328 593 645 00026 - APE 7732 Z - Dom. Banc. : Crédit Lyonnais Dax n° 0000072186A

Hagetmau : N° Intracommunautaire FR 17 328 593 645 - SIRET 328 593 645 00034 - APE 7732 Z - Dom. Banc. : Crédit Lyonnais Dax n° 0000073102P

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - Réception du matériel

La S.A.S. Yves DUBOIS donne en location au signataire du présent contrat, agissant en son nom propre ou au nom de la société qu'il représente, qui accepte le matériel désigné au recto, considéré comme vu et agréé avant l'enlèvement.

ARTICLE 2 - Durée de location

La location part du jour de prise en nos ateliers, au jour de mise à disposition et se termine au jour de remise en nos ateliers. Il est bien entendu que le matériel est loué pour une période de travail journalière n'excédant pas huit heures et de 40 heures par semaine. Au cas où le matériel aurait servi au-delà des temps indiqués, le locataire devra faire la déclaration et une location complémentaire calculée au prorata de la durée supplémentaire du travail sera décomptée au locataire. Le compteur d'heures servant de contrôle des heures de travail, tout débranchement de ce dernier autorise le propriétaire à facturer la location sur une base de douze heures par jour. Tout arrêt pour quelque cause que ce soit, ne suspendra pas la location, ni entraînera de déduction. Toute journée commencée est due. Le matériel enlevé au début de l'après-midi et rendu le soir, au plus tard le lendemain avant 9 heures, sera facturé sur une base de 70% du tarif journalier.

ARTICLE 3 - Transport

Notre matériel se loue «pris et rendu» en nos ateliers. Les transports aller et retour, lorsqu'il y a lieu, sont au frais, risques et périls du locataire, même lorsque le transporteur a été choisi par nous. De convention expresse, un retard de livraison ne peut donner lieu à des dommages et intérêts ou pénalités. Le locataire s'engage expressément à indiquer le lieu exact d'emploi du matériel et à ne le transporter sur un autre chantier sans notre autorisation préalable. Il appartient au locataire de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels.

ARTICLE 4 - Utilisation du matériel

Le locataire s'engage à ne confier le matériel loué qu'à un personnel soigneux et bien expérimenté dans sa conduite, et à exécuter les vidanges nécessaires. Les lubrifiants et carburants sont à la charge du locataire. Il s'engage à avertir le propriétaire de toutes avaries qui pourraient subvenir au matériel, et de le consulter avant de faire entamer toute réparation. Il s'engage à acquérir et ce, d'une manière exclusive les pièces détachées nécessaires aux réparations, auprès du propriétaire afin de conserver au matériel toute son homogénéité. Il s'engage également à acquérir auprès du propriétaire toutes les cartouches de filtres et toutes pièces d'usure courante nécessaire à l'entretien. Le propriétaire ayant le droit d'exiger leur remplacement périodique, pourra de sa propre initiative, du fait qu'aucune acquisition de filtre et de pièces n'aurait été faite, envoyer une personne de sa société pour procéder au remplacement de ces dites pièces et ce, à la charge du locataire. Le locataire prendra toutes dispositions de sécurité dictées par les ordonnances de police et de la législation du travail soit respectées afin d'éviter tout accident au personnel utilisant ce matériel. Le propriétaire se réserve toujours le droit de contrôler ou de reprendre le matériel s'il juge que celui-ci n'est pas utilisé dans des conditions normales et rationnelles. L'utilisateur doit prévoir, lors de la mise en service des groupes électrogènes, un disjoncteur différentiel, un avertisseur sonore ou un contrôleur permanent d'isolement afin de respecter les dispositions en vigueur sur la protection des travailleurs contre le courant électrique. En cas de mauvais fonctionnement, la S.A.S. Yves DUBOIS reste tenu de remplacer, dans le plus bref délai possible, les pièces défectueuses, et le locataire a uniquement droit à la prorogation de la location pendant un temps égal à ce qu'aura duré sa mise en état. Toutes pièces cassées ou détériorées seront facturées au locataire, la facturation incluant les frais de main-d'œuvre.

ARTICLE 5 - Responsabilité du locataire

Le locataire s'interdit de céder le matériel, et de donner en gage ou en sous-location, de l'aliéner ou d'en disposer d'une façon quelconque, de même qu'il s'oblige, si un tiers faisait valoir des prétentions sur le dit matériel par opposition ou saisies quelconques, seront nuls de plein droit. Le locataire est également responsable de tous les risques consécutifs à l'état des hostilités, terrorisme, sabotage ou autres. En aucun cas, il ne pourrait invoquer le cas de force majeure pour décliner sa responsabilité. Le propriétaire ne saurait être tenu responsable des retards, difficultés, pénalités, pouvant découler d'une panne intervenue sur le matériel confié en location. Le locataire est également responsable de tout dommage subi et/ou occasionné par le matériel loué, pendant toute la durée du contrat de location.

ARTICLE 6 - Détérioration

Tous les accessoires rendus cassés ou inutilisables seront facturés au prix du tarif en vigueur. Tout matériel récupéré en mauvais état fera l'objet d'un constat qui sera dressé en présence du locataire ; celui-ci sera avisé par lettre recommandée dans les 72 heures suivant la fin de la location, jours non ouvrés exclus. L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé et la facture correspondante des réparations pourra lui être adressée pour paiement. Le locataire sera en outre tenu de nous payer une indemnité correspondant à la location, pendant le temps d'immobilisation du matériel pour sa remise en état. Le locataire s'oblige à verser le montant des réparations et de cette indemnité quinze jours au plus tard après réception de la facture.

ARTICLE 7 - Assurance

Le locataire est tenu d'assurer le matériel contre tous les risques à une compagnie d'assurance notoirement solvable et en justifier auprès du propriétaire. En cas de vol le matériel sera remboursé au loueur par le locataire sans délai sur la base du coût d'achat catalogue du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 8% par an plafonné à 50% ; le locataire exerçant les recours contre sa compagnie d'assurance. Toutefois, moyennant le paiement d'un complément de location, le loueur dégagera le preneur de sa responsabilité d'incendie ou de bris de machine du matériel loué, à l'exclusion des dommages suivants :

- acte de malveillance ou de mauvaise utilisation dudit matériel,
- les frais de réparation dus à l'utilisation des matériels dans des conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur,
- les parties démontables, les oxydations et corrosions chimiques, les crevaisons de pneumatiques, batteries, vitres, feux, lampes, fusibles, résistances, etc.,
- les frais de réparations dus à la négligence de l'utilisateur,
- les dommages occasionnés par un accident de la circulation,
- la perte ou le vol lorsque le matériel est laissé sur la voie publique sans surveillance ni protection,
- les réparations de fortune, les essais et expérimentations,
- la suppression volontaire des dispositifs de sécurité et appareils de protection,
- les exclusions d'ordre public tel que : la faute volontaire et dolosive, la guerre civile ou étrangère, le risque atomique.

ARTICLE 8 - Tarifs

La présente location est consentie et acceptée moyennant le prix figurant au recto. Si aucun prix ne figure, la location est consentie au prix du tarif en vigueur. En cas de changement de tarif en cours de location, le loueur se réserve le droit de réajuster le prix entendu, entre les parties, proportionnellement à l'évolution du tarif. Le prix de location est payable d'avance.

ARTICLE 9 - Restitution du matériel

À l'expiration du contrat le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, nettoyé et graissé. Le loueur doit être informé par lettre ou télex chaque fois que le contrat prévoit l'enlèvement du matériel par nos soins.

ARTICLE 10 - Cautionnement

Nous pouvons exiger du locataire un cautionnement de garantie avant la remise du matériel, dont le montant sera fixé suivant la valeur de celui-ci. Le cautionnement sera rendu en fin de location, lors de la remise du matériel, mais après réception définitive et réparations s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - Clause résolutive

En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la convention, la location sera résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire à l'expiration d'un délai de huitaine à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 - Paiement

Si les dates de paiement prévues ne sont pas respectées, les frais d'encaissement, de justice ou autres sont à la charge du locataire qui paiera, en outre, un intérêt conventionnel de 2% par mois, à compter de la date d'échéance convenue.

ARTICLE 13 - Contestations

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'une commande, seront de convention expresse soumises à la juridiction du tribunal seul compétent, quels que soient la condition de location et le mode de paiement.

CONVENTIONS D'ASSURANCE

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Le loueur est assuré **responsabilité civile entreprise** qui couvre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en cas de dommage, et du fait de son activité. Le matériel automoteur loué, ainsi que les remorques attelées dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 750 kg sont assurés en **responsabilité civile circulation** à l'exclusion des appareils terrestres attelés (groupes électrogènes, compresseurs, bétonnières, etc.) qui doivent être garantis en responsabilité civile circulation par l'assurance du véhicule tracteur.

FRANCHISES :

Franchise d'assurance bris de machine :
Matériel portatif : 500 à 1500 € - Gros matériel : 3000 €

Signature :

Le loueur

Le locataire